

Affaire n° CDPI 02-2025 : Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin c/ M. Y., Mme X., Mme C., M. T., Mme V. et M. F.

Audience du 6 février 2026

Décision rendue publique par affichage le 18 mars 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire complémentaire, enregistrés les 22 janvier et 8 août 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, représenté par Me Gonzalez, demande à la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est, dans le dernier état de ses écritures, d'une part, d'ordonner avant dire droit la communication des statuts du cabinet (...) et de tous documents institutionnels (contrats, avenants) permettant d'établir le mode d'exercice de ses membres, d'autre part, de prononcer à l'encontre de M. Y., de Mme X., de Mme C., de M. T., de Mme V. et de M. F. une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des manquements commis, enfin, de mettre à la charge solidaire des intéressés et du cabinet (...) le versement à son bénéfice d'une somme de 1 000 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- sa plainte est parfaitement recevable ;
- la circonstance que son président ait exercé les fonctions de masseur-kinésithérapeute à Bergheim n'est pas constitutive d'un conflit d'intérêts dès lors que celui-ci est aujourd'hui à la retraite et qu'il a pris soin de se retirer lors de l'adoption en séance plénière de la décision du 28 novembre 2024 portant dépôt d'une plainte disciplinaire ;
- M. Y., Mme X., Mme C., M. T., Mme V. et M. F. exercent en qualité de titulaires et d'assistants au sein de même cabinet de masso-kinésithérapie à Bergheim ;
- en laissant apparaître le logo de leur cabinet sur un flyer publicitaire distribué dans les boîtes aux lettres de cette commune et des environs, parmi ceux des différents sponsors, notamment commerciaux, d'une course à pied payante, organisée par une société privée et prévue le 12 janvier 2025, en assurant la publication de ce même flyer publicitaire sur le compte « Facebook » du cabinet et en y précisant que « *des bons cadeaux de cryothérapie sont à gagner* » lors de cette manifestation sportive, les intéressés ont méconnu les obligations déontologiques qui s'imposent à eux en application des articles R. 4321-54, R. 4321-64, R. 4321-67, R. 4321-67-1, R. 4321-74 et R. 4321-142 du code de la santé publique ;
- désireux déjà de sponsoriser un événement associatif à (...) en avril 2022, M. Y. avait déjà été informé par ses soins de ce qui était autorisé en matière de communication et il ne pouvait donc ignorer ses obligations déontologiques sur ce point ;
- les dispositions des articles R. 4321-134 et R. 4321-135 du code de la santé publique ont encore été méconnues, dès lors que la forme juridique du cabinet « *Kiné Sport Ribo* » n'est pas connue et que les statuts de ce cabinet, ainsi que les documents institutionnels (contrats,

avenants) permettant d'établir le mode d'exercice de ses membres, ne lui ont jamais été transmis.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2025, M. Nicolas F. conclut au rejet de la plainte en tant qu'elle est dirigée contre lui.

Il soutient que :

- il exerce au sein du cabinet (...), de façon indépendante, en qualité d'assistant ;
- il conteste les accusations portées à son égard et considère que cette plainte, injuste et injustifiée, porte atteinte à son honneur et à sa probité ;
- il n'a jamais été associé, ni même informé d'une quelconque décision, initiative ou démarche concernant la communication relative à l'événement sportif du 12 janvier 2025 ;
- son nom, qui ne figure sur aucun des documents diffusés, n'a pas été utilisé à des fins publicitaires, ce qu'il, en tout état de cause, n'aurait pas toléré ;
- il n'est pas à l'origine du compte « Facebook » du cabinet et n'intervient, ni dans sa gestion, ni, plus largement, dans la communication externe de ce cabinet ;
- l'activité de cryothérapie a été mise en place et est gérée par M. Y., propriétaire du cabinet ;
- il n'a jamais eu connaissance d'une mauvaise communication de la part du cabinet, ni d'échanges à ce sujet avec le conseil départemental de l'ordre ;
- il ne comprend pas pourquoi la plainte est dirigée contre l'ensemble des membres du cabinet alors que seul M. Y. est mis en cause à tort ou à raison.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2025, Mme V. conclut au rejet de la plainte en tant qu'elle est dirigée contre elle.

Elle soutient que :

- elle exerce au sein du cabinet (...), de façon indépendante, en qualité d'assistante ;
- son statut d'assistante la prive de tout pouvoir de décision concernant les activités annexes ou la gestion du cabinet, notamment en matière de communication ;
- elle n'a pas accès à l'utilisation de la cryothérapie et ne la conseille pas aux patients ;
- elle n'a eu connaissance de la publicité litigieuse qu'après le dépôt de la plainte ;
- elle ne cautionne absolument pas ce type de pratiques, incompatibles avec l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, et elle s'y serait opposée si elle en avait eu connaissance en temps utile ;
- elle a découvert, à la lecture de la plainte que M. Y. avait déjà été rappelé à l'ordre pour des faits similaires le 13 avril 2022 et elle ne comprend pas pourquoi cette circonstance aggravante lui serait opposable, alors que son contrat de travail au sein du cabinet n'a débuté que le 5 décembre 2022 ;
- le comportement de M. Y. ne saurait engager sa propre responsabilité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2025, M. Y., Mme X., Mme C. et M. T., représentés par la SCP Cahn & Associés, conclut au rejet de la plainte ou, dans l'hypothèse où la chambre disciplinaire devait malgré tout considérer qu'une faute déontologique a été commise, de ne sanctionner que M. Y. à l'exclusion des autres membres de cabinet.

Ils soutiennent que :

- si M. Bernard Philippe, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, après avoir fait part aux autres membres du conflit d'intérêt qui pourrait lui être opposé puisqu'il exerce également à (...), n'a effectivement pas

pris part au vote du 28 novembre 2024 concernant le dépôt de plainte auprès de la chambre disciplinaire de première instance, il n'en reste pas moins vrai qu'il a fixé, en sa qualité de président, l'ordre du jour de la réunion sur ce point et a ainsi été juge et partie ;

- contacté par les organisateurs de la course à pied, M. Y., qui est fondamentalement attaché aux valeurs sportives, n'a pas opposé d'objection à apporter son concours à la bonne organisation de cette course et a proposé des bons cadeaux de cryothérapie, non pas à des fins publicitaires, mais en vue de soutenir bénévolement l'événement ;

- estimant qu'il n'a enfreint aucune obligation déontologique en agissant de la sorte, M. Y. n'a pas jugé utile de prévenir les autres membres du cabinet ;

- de même, M. Y. étant le seul à gérer le compte « *Facebook* » du cabinet et à en posséder les codes d'accès, la publication du flyer commercial le 12 janvier 2025 résulte de sa seule initiative ;

- si des manquements déontologiques devaient être constatés, M. Y. doit en assumer personnellement et exclusivement la responsabilité ;

- M. Y. n'a jamais donné son accord quant à la mention du logo du cabinet sur le flyer publicitaire, lequel au demeurant est dénué de tout indication concernant ce cabinet qu'il s'agisse d'une adresse, d'un numéro de téléphone, d'un courriel ou d'une identité d'un de ses membres ;

- pleinement conscient de ses obligations déontologiques, M. Y. a sollicité le conseil départemental de l'ordre le 13 avril 2022 afin de s'assurer de la conformité de ses communications ;

- il ne saurait être reproché à M. Y. d'avoir eu l'intention de faire de la publicité pour des séances de cryothérapie puisque, dès le mois de mars 2025, il a mis en vente sa cabine ;

- il résulte de l'article R. 4321-67-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n°2020-1663 du 22 décembre 2020, portant modification du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et relatif notamment à leur communication professionnelle, que le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer des informations au public par tout moyen, y compris sur un site internet, sous réserve de respecter l'anonymat des patients, de ne divulguer aucune information personnelle médicale et d'éviter toute forme de démarchage ;

- c'est donc à tort que le conseil départemental de l'ordre reproche à M. Y. la publication « *Facebook* » du flyer commercial dès lors que la seule information contenue dans cette publication est que le cabinet propose une activité de cryothérapie, laquelle au demeurant n'est pas de nature thérapeutique.

M. Benjamin Marchand, masseur-kinésithérapeute, membre titulaire de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est, a été désigné en qualité de rapporteur par décision du 11 décembre 2025.

Le rapport de M. Marchand a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 30 janvier 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n°2020-1663 du 22 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A l'audience publique du 6 février 2026, le président de la formation de jugement, après appel de l'affaire, a informé M. Y. de son droit de se taire.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 février 2026 :

- le rapport de M. Marchand,
- les observations de Me Gonzalez pour le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin,
- les observations de Me Cahn pour M. Y., Mme X., Mme C. et M. T.,
- et les observations de M. Y. et de M. Marc Gross, conseiller au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute du Haut-Rhin.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Inscrits respectivement au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin sous les n° (...), M. Y., Mme X., Mme C., M. T., M. F. et Mme V. exercent à titre libéral, en qualité de titulaires pour les deux premiers ou d'assistants pour les suivants, au sein du cabinet (...)situé (...). Estimant que les intéressés ont manqué à leurs obligations déontologiques, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, à l'issue de son assemblée plénière du 28 novembre 2024, a décidé, à l'unanimité des membres présents, de saisir la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est d'une plainte à leur encontre, en application des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, pour manquement aux articles R. 4321-54, R. 4321-64, R. 4321-67, R. 4321-67-1, R. 4321-74 et R. 4321-142 du code de la santé publique.

Sur les conclusions à fin de sanction :

En ce qui concerne la procédure devant le conseil départemental de l'ordre :

2. Contrairement aux allégations des défendeurs, la seule circonstance que M. Bernard Philippe, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, aujourd'hui à la retraite, ait exercé comme masseur-kinésithérapeute sur le territoire de la commune de (...)ne suffit pas, par elle-même, à caractériser une situation de conflit d'intérêts. Il résulte du procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2024 que l'intéressé, après avoir alerté ses collègues sur sa situation, a quitté la salle de réunion à 20h06 afin de permettre au conseil réuni en séance plénière de débattre et de voter en dehors de sa présence. Il est constant que la décision de saisir la chambre de discipline de première instance d'une plainte disciplinaire a été prise à l'unanimité des votants. Dans ces conditions, et à supposer même M. Bernard, en sa qualité de président, aurait procédé à la fixation de l'ordre du jour de la réunion du 28 novembre 2024, M. Y., Mme X., Mme C. et M. T. ne sont pas fondés à soutenir que la procédure suivie devant le conseil départemental de l'ordre serait entachée d'irrégularité au motif que l'intéressé aurait agi en tant que juge et partie. Par suite, leur moyen ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne les manquements reprochés :

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-134 du code de la santé publique :
« *L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de*

l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. / Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre. / (...) ». Aux termes de l'article R. 4321-135 du même code : « Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté. / Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée ».

4. Il ne résulte pas de l'instruction que les masseurs-kinésithérapeutes poursuivis auraient manqué aux obligations résultant des articles R. 4321-134 et R. 4321-135 du code de la santé publique. Par suite, et alors que M. Y. fait valoir que les contrats d'assistantat libéral conclus au sein de son cabinet sont systématiquement communiqués au conseil départemental de l'ordre, il n'y a pas lieu de retenir ce grief.

5. En second lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »*. Aux termes de l'article R. 4321-64 du même code : *« Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours »*. Aux termes de l'article R. 4321-67 : *« La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce »*. Aux termes du I de l'article R. 4321-67-1 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. / Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur »*. Aux termes de l'article R. 4321-74 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins commerciales auprès du public non professionnel »*. Enfin, aux termes de l'article R. 4321-142 du même code : *« Tout masseur-kinésithérapeute, lors de son inscription au tableau, atteste devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment écrit à le respecter »*.

6. Il résulte de l'instruction que le logo du cabinet de masso-kinésithérapie (...), dont M. Y. et Mme X. sont titulaires, qui porte expressément mention du nom de ce cabinet et permet ainsi aisément son identification, a été apposé sur un flyer publicitaire distribué dans les boîtes

aux lettres de (...)et des environs, parmi ceux des différents sponsors, notamment commerciaux, d'une course à pied payante, organisée par une société privée et prévue le 12 janvier 2025 sur le territoire de cette commune. Si M. Y. fait valoir que, profondément attaché aux valeurs du sport et désireux de rendre service à une amie à l'origine de cette manifestation sportive, il a entendu soutenir bénévolement l'événement et qu'il n'a jamais donné son accord pour que le logo en cause figure sur ce flyer publicitaire, il est constant que l'intéressé, non seulement ne s'est à aucun moment opposé à la diffusion d'un tel document, mais encore en a assuré lui-même la publication sur le compte « Facebook » du cabinet, le jour même de la course, en y précisant que « *des bons cadeaux de cryothérapie sont à gagner* ». Dans ces conditions, alors même que ce logo ne comporte pas de référence au numéro de téléphone, à l'adresse postale et électronique ou encore à l'identité des membres du cabinet et que le matériel de cryothérapie, qui ne relève pas de l'activité thérapeutique à proprement parler, a été mis en vente dès le mois de mars 2025, la communication externe litigieuse doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme poursuivant une finalité commerciale. Par suite, il y a lieu d'accueillir, en ce qui concerne M. Y., le grief tiré de la méconnaissance des articles R. 4321-54, R. 4321-64, R. 4321-67, R. 4321-67-1, R. 4321-74 et R. 4321-142 du code de la santé publique.

7. Il ne résulte pas de l'instruction que Mme X., qui est également titulaire du cabinet (...) aurait cherché à s'opposer aux agissements de M. Y. ou, à tout le moins, aurait manifesté son désaccord à leur égard. Par suite, et alors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, qu'elle en aurait ignoré l'existence, l'intéressée doit également être regardée comme ayant manqué aux obligations résultant des articles R. 4321-54, R. 4321-64, R. 4321-67, R. 4321-67-1, R. 4321-74 et R. 4321-142 du code de la santé publique.

8. En revanche, il n'est pas contesté que Mme C., M. T., M. F. et Mme V., qui exercent à titre libéral en qualité d'assistants, ne sont pas associés à la gestion du cabinet, notamment en ce qui concerne la communication externe, ni d'ailleurs à l'activité de cryothérapie. Par suite, et alors qu'il n'est pas démontré que les intéressés auraient eu connaissance des agissements de M. Y., aucun manquement déontologique ne peut leur être reproché.

En ce qui concerne la proportionnalité de la sanction :

9. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre* ».

10. Les manquements imputables à M. Y. et à Mme X. justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de chacun d'eux une sanction disciplinaire. Eu égard à la nature de ces manquements, et alors même que, le 13 avril 2022, M. Y. avait déjà été informé par le conseil départemental de l'ordre, à sa demande et pour des faits analogues, sur ses obligations en matière de communication externe, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'infliger un avertissement aux intéressés.

Sur les frais de justice :

11. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, applicable aux chambres disciplinaires : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Un avertissement est prononcé à l'encontre de M. Y. et de Mme X.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme X., à Mme C., à M. T., à Mme V., à M. F., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Gonzalez et à Me Cahn.

Délibérée après l'audience du 6 février 2026, à laquelle siégeaient :

- M. Eric Meisse, président,
- M. Patrick Boisseau, assesseur,
- Mme Corinne Friche, assesseure,
- Mme Hélène Marinho-Codemard, assesseure,
- et M. Benjamin Marchand, rapporteur.

Rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est le 18 mars 2026.

Le président

E. Meisse

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot